Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203079-20260330-2026_03_20-DE

Délibération n°2026-03-20

COMMUNE
DE SAINT-JULIEN
(22940)

Date de la convocation :
26/03/2026
Date d'affichage :
26/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
L'an DEUX MIL VINGT SIX, le 30 mars à 19h15, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Gaël LE NOANE, Maire**

Etaient également présents :
Marie BERTHET, Eva CAMARET, Stéphanie DARCEL, Servane DUCHESNE, Catherine GUILLOU, Magalie GUIMARD, Vincent JACQUES, Hervé LANOE, Joël LE BORGNE, Charlène LE THERIZIEN, Xavier LE THERIZIEN, Bertrand LECOLLINET, Régis LOSSOUARN, Sabine MARTIN, Michel PEDRON, Gaël RESMOND et Erik UNTERDORFEL.

Absente excusée : Claire ANDRIEUX (donne procuration à Eva CAMARET)

Secrétaire de séance : Joël LE BORGNE

OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

Dans les trois mois suivant son installation, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. La loi impose également un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme soit agréé. Chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'il détient)

Le montant prévisionnel des frais de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Le conseil municipal, après avoir entendu le l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 1 605 € (soit 2 % du montant des indemnités octroyées)
- de prendre en charge les dépenses de formation sous réserve que l'organisme de formation soit agréé et que la demande de formation soit en lien avec l'exercice du mandat
- de donner mandat au maire pour l'exécution de cette décision

Le Maire,

Gaël LE NOANE

Le secrétaire,

Joël LE BORGNE